



Centre de formation routière SA

FORMATION POUR GRUTIERS

Règlement

Cours de base grutiers A

Selon la directive CFST n° 6510



TABLE DES MATIERES

Art. 1	Etablissement de formation.....	Page 3
Art. 2	Objectifs du cours de base.....	Page 3
Art. 3	Organisation du cours de base.....	Page 3
Art. 4	Détermination de la date du cours.....	Page 3
Art. 5	Inscription.....	Page 4
Art. 6	Admission.....	Page 4
Art. 7	Exclusions.....	Page 4
Art. 8	Frais supportés par les candidats.....	Page 4
Art. 9	Equipements de protection individuelle.....	Page 5
Art.10	Assurance.....	Page 5
Art.11	Déroulement du cours.....	Page 5
Art.12	Programme, objectifs et contenu pédagogique.....	Page 5
Art.13	Critères pour atteindre les objectifs pédagogiques.....	Page 5
Art.14	Droit de recours.....	Page 6
Art.15	Répétition du cours de base.....	Page 6
Art.16	Traitement des demandes de délivrance et de prolongation des permis d'élève grutier.....	Page 6
Art.17	Indications sur la tenue du registre des permis.....	Page 6
Art.18	Qualifications des formateurs.....	Page 6
Art.19	Financement du cours de base.....	Page 7
Art.20	Dispositions transitoires, entrée en vigueur.....	Page 7
	Annexes.....	Page 8



Art. 1 Etablissement de formation

Centre de formation routière SA
Chemin des Gavardes 7
1073 Savigny
021/654 77 70
www.cfr-savigny.ch
info@cfr-savigny.ch

Art. 2 Objectifs du cours de base

Les participants :

- Connaissent et appliquent les règles de sécurité liées à l'utilisation des grues des catégories A et B
- Sont en mesure de suivre la formation pratique liée à leur demande de permis provisoire
- Sont en mesure de se présenter aux examens pour l'obtention du permis définitif

Art. 3 Organisation du cours de base

Le cours de base se déroule sur 2 journées de 7 heures.
Horaire : 08h00 – 12h00 / 13h00 – 17h00
Reconnaissance OACP : 1 jour (*sur demande*)

Jour	Sujets	Durée
Jour 1	Déroulement de la formation Permis et catégories de grues Règles de sécurité et de protection de la santé lors de l'utilisation de grues Droits et obligations Connaissances techniques	7 heures
Jour 2	Vérification et entretien des grues par le grutier Utilisation et sécurité Connaissances techniques Elingage des charges	7 heures

Art. 4 Détermination de la date du cours

Les dates de cours sont inscrites sur le site internet du centre de formation.
En cas de nombre insuffisant d'inscriptions, le centre de formation se réserve le droit d'annuler ou de reporter le cours en question.

Art. 5 Inscription

L'inscription se fait par écrit au moyen du dossier d'inscription se trouvant sur le site internet du centre de formation.

Ce dossier d'inscription comprend :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli et conforme à la réalité
- La mention de la catégorie de grues choisie (A ou B)
- L'attestation que le candidat est apte physiquement et psychiquement à conduire une grue (pour la délivrance d'un permis d'élève)
- La demande du permis d'élève grutier dûment remplie et conforme à la réalité

Art. 6 Admission

Sont admis au cours de base les candidats qui :

- Sont âgés de 18 ans révolus
- Ont dûment remplis le dossier d'inscription
- Peuvent attester d'un état de santé suffisant selon l'article 5 de l'Ordonnance sur les grues
- Comprennent, parlent et lisent le français
- Se sont acquitté du montant du cours de base

Art. 7 Exclusion

En cas d'exclusion, le montant facturé est dû et aucun remboursement ne sera effectué.

Sera exclu du cours toute personne :

- Ne respectant pas les horaires
- Qui ne répond pas aux exigences de l'article 6 du présent règlement
- Ne respectant pas les consignes et instructions du formateur
- Mettant en danger la sécurité d'autrui par un comportement inadéquat
- Qui se présente sans l'équipement personnel de sécurité requis dans l'article 9 du présent règlement
- Dans un état psychique ou physique altéré et qui présente une incapacité à suivre le cours en toute sécurité
- Qui ne se sera pas acquitté du montant du cours de base

Art. 8 Frais supportés par les candidats

Les frais sont à la charge des candidats, selon le prix du cours indiqué dans notre offre de formation.

Les candidats ont à leur charge les frais liés aux contrôles médicaux, à l'équipement personnel de sécurité et aux éventuels recours (en cas de tort de la part du candidat).

Le prix du cours comprend :

- Un café et une collation (pause du matin)
- Un support de cours
- L'utilisation des infrastructures du centre de formation

Art. 9 Equipements de protection individuelle

Le candidat se présente à toutes les journées de cours avec les EPI suivants :

- Casque de protection
- Chaussures de sécurité
- Gants de protection
- Gilet de sécurité
- Lunettes à soleil (selon météo)

Art.10 Assurance

Les participants doivent être assurés contre les accidents du travail. □

Le centre de formation se décharge de toutes responsabilités en cas d'accident survenu lors des travaux pratiques, dans □ la mesure où le candidat n'a pas respecté les consignes et instructions de sécurité données par le centre de formation ou par le formateur. ▪

Art.11 Déroulement du cours

Le cours se déroule sur 3 journées selon le programme mentionné à l'article 3 du présent règlement.

Une présence est obligatoire sur l'ensemble de la formation.

Il est clôturé par une évaluation des connaissances sous la forme d'un test de 40 questions.

Ce cours est validé à la suite de la réussite de cette évaluation. Un maximum de 8 fautes sera toléré pour obtenir le permis provisoire délivré par la SUVA.

Art.12 Programme, objectifs et contenu pédagogique

Le programme ainsi que les plans de cours se trouvent dans les annexes.

Art.13 Critères pour atteindre les objectifs pédagogiques

Toutes les matières sont étudiées de manière théorique durant le cours au moyen d'exposés, ateliers et discussions.

Une partie pratique se déroule sous la forme de démonstrations et d'exercices.

Les participants sont responsables de leur formation et du temps qu'ils doivent consacrer à celle-ci en dehors des journées de cours afin de réussir l'évaluation des connaissances.

Art.14 Droit de recours

Les décisions du centre de formation concernant la non-admission d'un candidat aux cours ou aux examens, ou concernant le résultat d'un examen peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction du centre de formation. Le recours doit être adressé par écrit à la direction du centre de formation dans les 30 jours après les décisions motivant le recours.

La direction du centre de formation et les experts se réunissent et statuent sur le recours.

Après délibération, le candidat est convoqué afin de réévaluer la situation. Toutes les séances de recours font l'objet d'un procès-verbal envoyé au candidat, à la SUVA ainsi qu'au centre de formation.

Art.15 Répétition du cours de base

En cas d'échec à l'évaluation des connaissances, le candidat ne recevra pas de permis provisoire de grutier.

Aucune évaluation de rattrapage ne sera organisée. Le candidat a l'obligation de suivre à nouveau l'entier de la formation, s'acquitter du montant de celle-ci et réussir l'évaluation afin d'obtenir un permis d'élève grutier.

Un maximum de 3 cours de base sera accepté. Le centre de formation se réserve le droit de réévaluer la situation du candidat en cas de quatrième demande pour un cours de base.

Art.16 Traitement des demandes de délivrance et de prolongation des permis d'élève grutier

Si l'évaluation est réussie, la demande de permis provisoire est remise à la SUVA.

Dès réception de ce document, le centre de formation l'envoie immédiatement au candidat.

La validité de ce permis provisoire est de 10 mois (art.9 Ordonnance sur les grues).

Les conditions de prolongation du permis provisoire sont mentionnées à l'article 9 de l'Ordonnance sur les grues.

Art.17 Indications sur la tenue du registre des permis

Le centre de formation tient un registre dans lequel est archivé le dossier du candidat.

Il contient notamment le parcours de formation, les résultats d'évaluations et d'examens, les commentaires et annotations diverses, les données personnelles et les divers dossiers d'inscription du candidat.

Ce registre n'est accessible que par l'administration du centre de formation.

Art.18 Qualifications des formateurs

Les formateurs doivent fournir au centre de formation un dossier complet de leurs compétences et parcours.

Les dossiers se trouvent dans les annexes.



Art.19 Financement du cours de base

Le financement du cours de base est assuré par le paiement des cours.

Le prix du cours est annoncé sur le site internet du centre de formation et est à payer au plus tard 10 jours avant le début du cours.

Art.20 Dispositions transitoires, entrée en vigueur

Entrée en vigueur le 11 juillet 2016.

Ce règlement fait état jusqu'à la validation finale du cours et peut être sujet à modifications.